

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 079 024 18 H 0014 enregistrée le 12 novembre 2018 à la mairie d'Azay-le-Brûlé ;
- VU** le recours présenté par la société « JP2M3B », enregistré le 28 décembre 2018 sous le numéro 3835D01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 108 m² à Azay-le-Brûlé, comprenant deux moyennes surfaces non alimentaires de 870 m² et 1 238 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 mars 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Luc DRAPEAU, maire d'Azay-le-Brûlé ;

M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes du Haut-Val-de-Sèvre ;

M. Jean-Philippe BUTEY, gérant de la société « JP2MB3 » ;

M. Daniel DERNE, gérant de la société « PROJECTIVE GROUPE » ;

Mme Clémence BECK, architecte ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'un ensemble commercial comprenant deux cellules commerciales ; que cet ensemble commercial sera situé dans la zone d'activités de l'Hommeraie, en périphérie de la commune de Saint-Maixent-l'École, à 3,8 kilomètres du centre-ville d'Azay-le-Brûlé ; qu'en l'état du dossier, l'absence de connaissance des enseignes qui occuperont les futures cellules ou de précisions concernant la nature des produits qui seront proposés à la clientèle ne permet pas à la Commission d'évaluer les effets de ce projet sur l'animation urbaine des centres-villes d'Azay-le-Brûlé et de Saint-Maixent-l'École ;

CONSIDÉRANT que les efforts envisagés en matière de recours aux énergies renouvelables sont minimalistes et se limitent à l'installation de quelques panneaux solaires ; qu'il n'est notamment pas prévu la mise en place de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet architectural ne traduit aucun effort concernant l'insertion du bâtiment dans son environnement alors même qu'il sera en bordure d'une route départementale, en entrée de ville ; que la végétalisation limitée à 505 m² de la surface du site d'implantation du projet est insuffisante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3835D01 ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « JP2M3B ».

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 11

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON